Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



DECISION Nº 540/93/QA, J. DU 'QT/, A,4./2020 PORTANT AGREMENT DE « SOCIETE GENERALE DE COURTAGE D'ASSURANCE, SOGECA SU » COMME SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en ses articles 487 à 514 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 2 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret $n^{\circ}100/049$ du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la « SOCIETE GENERALE DE COURTAGE D'ASSURANCE, SOGECA SU » ayant son siège social à Bujumbura ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré ;

DECIDE:

Article 1: En application de l'article 511 de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi, l'agrément demandé par la société « SOCIETE GENERALE DE COURTAGE D'ASSURANCE, SOGECA SU» pour exercer les activités de courtage d'assurances lui est accordé.

<u>Article 2</u>: La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 11/2020

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE STPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES.

Christian KWIZERA

FIGNE DU BURUND